

CC/CC 28.12.2009 Règlement sur les cimetières
Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit:

Séance du 28 décembre 2009

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
A.HENRARD, J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, Echevins;
G.OTTO, ~~D.HANSENNE~~, F.LOUIS, J-M.BASTIN,
~~A.KETTELS~~, D.ROB, F.GLAUDE, B.GIRS, J.DEVILLE,
~~J.GUILLAUME~~, A.GATEZ, Membres.
A.LAMBORELLE, Secrétaire Communal.

~~C.FETTEN, Présidente ff du CPAS (voix consultative — CDLD
article 1123-8 §1er).~~

OBJET: Règlement Communal sur les cimetières communaux

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art.L1232 – 1 à 31 inséré par le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 qui en porte exécution.

Vu le règlement Communal du 28/01/2008, relatif à

- l'octroi de concession dans les cimetières communaux
- l'octroi d'emplacement aux columbariums.
- la redevance sur les exhumations
- la taxe sur les inhumations

Vu le règlement Communal du 08/11/2006 relatif à la taxe sur les inhumations.

Sur proposition du Collège Communal,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré par 12 voix,

ADOPTE le présent règlement sur les cimetières

Article 1 : Aménagement interne du cimetière

Chaque cimetière proposera

- une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires
- une parcelle de dispersion
- un columbarium
- un ossuaire
- une parcelle des enfants et des étoiles qui permettra aux parents d'un fœtus nés sans vie entre le 106 ème et le 180 ème jour de grossesse de l'inhumer ou de procéder à la dispersion de ses cendres.

Article 2 : parcelles confessionnelles

Aménagement dans le cimetière de HOUFFALIZE d'une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Article 3 : Tenue d'un registre des cimetières.

La tenue des registres devra se conformer aux directives de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29/10/2009.

Article 4 : Personnes inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente et indigents

Les opérations d'inhumation -c'est-à-dire celles relatives au creusement au remblaiement de la sépulture en pleine terre, à la mise en terre ou en caveau du cercueil ou de l'urne cinéraire- la dispersion des cendres du défunt et la mise en columbarium de l'urne cinéraire -c'est-à-dire son placement - sont gratuites pour les personnes visées dans le sous-titre.

Toutes autres opérations et notamment celles visant au placement du caveau, à son ouverture et fermeture ainsi qu'à l'ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium en (de)scellant ou (dé)plaçant une pierre, une plaque ou un monument ne relève pas des opérations d'inhumations visée à l'alinéa précédent.

Article 5 : Concession

Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune. Les concessions sont incessibles : cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues par le titulaire de la concession à un tiers.

La durée des concessions qui seront nouvellement accordées ou qui feront l'objet d'une demande de renouvellement ne pourra excéder 30 ans ni être inférieure à 10 ans. Les demandes de renouvellement peut être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par la personne qui sollicite le renouvellement et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité.

Le Conseil Communal renvoie à ses délibérations, présente et à venir, relatives à

- l'octroi de concession dans les cimetières communaux,
- l'octroi d'emplacement aux columbariums.
- la redevance sur les exhumations
- la taxe sur les inhumations

Article 6 : Sort des anciennes concessions à perpétuité.

Les anciennes concessions à perpétuité visées dans le présent Décret (prochain article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) sont celles qui ont été ramenées par l'effet de la loi du 4 juillet 1973 à 50 ans (et donc pas les anciennes concessions temporaires de 50 ans ou plus qui suivent leur propre régime) et qui, à l'entrée en vigueur du présent Décret, ne sont pas couvertes par un titre valable de concession, c'est-à-dire :

- Les anciennes concessions à perpétuité octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975

- Les anciennes concessions à perpétuité octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession.

Autrement dit, toutes ces anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont supposées arriver à échéance le 31 décembre 2010, sauf demande de renouvellement introduite par toute personne intéressée.

Ce renouvellement sera d'au minimum 10 ans et d'au maximum 30 ans, sous réserve que la sépulture concédée ne se trouve pas en défaut d'entretien.

Article 7 : Défaut d'entretien.

Le défaut d'entretien est, comme par le passé, constaté lorsqu'une sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Il est dorénavant également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement sur les cimetières. A défaut de remise en état de la sépulture déclarée abandonnée, elle revient au gestionnaire du cimetière qui peut à nouveau en disposer.

- Par décision du Bourgmestre, un avis d'abandon sera affiché sur la concession, à l'entrée du cimetière et dans l'église
- l'affichage se fera pour le 15 octobre et restera apposé durant 14 mois
- A l'expiration de ce délai, le Collège Communal prendra un arrêté
 - de reprise de la concession si la concession est toujours à l'état d'abandon
 - la concession reste propriété de la famille si la concession a subit une remise en état.

Article 8 : Transport des dépouilles mortelles

Le transport des dépouilles mortelles peut désormais avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Le transport s'effectue au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.

Article 9 : Funérailles des indigents.

Les frais des opérations civiles – c'est – à – dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune de langue française dans laquelle le défunt indigent est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'indigence est à présent définie dans le décret et vise la personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

Les funérailles des personnes indigentes doivent être décentes et respecter les éventuelles dernières volontés émises par le défunt dans les circonstances évoquées à l'article L1232-17 CDLD. Les dernières volontés du défunt opposables au gestionnaire public concernent le choix de :

- l'inhumation des restes mortels ;
- la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;

- la crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
- la crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale ;
- la crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière ;
- la crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;

La décence des funérailles des indigents sera rencontrée si l'inhumation de leurs corps ou de l'urne contenant leurs cendres ne se différencie guère des standards appliqués pour tout autre citoyen en l'absence d'octroi de concession.

Article 10 : Inhumation des cercueils et urnes

La profondeur d'inhumation des cercueils et des urnes dans les caveaux est de 60 centimètres au moins. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 11 : Inhumation en terrain non concédé.

Les sépultures non concédées doivent être conservées pendant un minimum de 5 années. A l'issue de cette période et dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité communale de récupérer la sépulture (c'est-à-dire l'emplacement où repose la dépouille mortelle) pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressés et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

Article 12 : Destination des restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

Les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt ;

Article 13 : Sépultures d'importance historique locale.

Le déplacement ou l'enlèvement des signes indicatif de sépulture antérieurs à 1945 qui n'ont pas été repris à l'issue de la période d'affichage ou des signes indicatifs qui sont reconnus d'importance historique locale par le gestionnaire du cimetière quelque soit leur ancienneté fait l'objet d'une autorisation au Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie ».

Les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant 30 ans prorogables, en cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers.

Article 14 : Stèles mémorielles

Une stèle mémorielle sera installée sur la parcelle de dispersion des cendres
Chaque cimetière disposera d'une stèle dont les matériaux et les dimensions seront adaptés au caractère rural, paysager, urbain du cimetière.

A cet effet le Conseil communal délègue ses compétences au Collège Communal

La famille pourra faire apposer une plaque :

- plaque en métal doré, anodisée, de 20 cm X 10 cm,
- avec mention du Nom, Prénom, lien familial éventuel (époux de ..., etc ...), date de naissance et date de décès
- au frais du requérant
- apposition en présence du responsable du cimetière

Il en va de même des matériaux et dimensions(en ce compris le lettrage) de la stèle mémorielle qui sera placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle seront inscrits (si connus) les noms des défunts dont ont a déposé les restes mortels.

Article 15 : Destination des cimetières communaux

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.
- moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal :
 - des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de celle-ci.
 - ainsi que des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée.

Article 16 : Exhumation des restes mortels

L'exhumation des restes mortels est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

Celui-ci ne peut pas s'opposer à une exhumation à effectuer pour satisfaire à une décision judiciaire.

Dans tous les cas il est dressé procès-verbal de l'exhumation

Article 17 : Etat de la bière exhumée

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 18 : Travaux dans les concessions

La construction de caveaux ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire aux travaux, lesquels ne peuvent durer plus de 60 jours calendrier.

Les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Article 19 : Entretien des concessions et des tombes

L'entretien des concessions et des tombes incombe aux intéressés.

Article 20 : Objets déposés sur les tombes

La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 21 : Sanctions

Le non respect de ce règlement pourra faire l'objet d'une peine de Police.

Article 22 : Entrée en vigueur

Conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra le jour de la publication par voie d'affichage, après approbation de l'autorité de tutelle.

FAIT EN SEANCE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire Communal,
(s)A. LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
(s) M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Secrétaire Communal,
A. LAMBORELLE

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE